Informations de base

2013/0210(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire Abrogation Décision No 895/2006/EC 2005/0158(COD) Abrogation Décision No 582/2008/EC 2007/0185(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Bulgarie Chypre Croatie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	05/09/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive GABRIEL Mariya (PPE) MICHEL Louis (ALDE) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06

	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0441	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
03/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0082/2014	Résumé
27/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0168/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 895/2006/EC 2005/0158(COD) Abrogation Décision No 582/2008/EC 2007/0185(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/13108

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.825	12/11/2013	

Amendements déposés en commission		PE526.198	20/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0082/2014	03/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0168/2014	27/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00033/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0441	21/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0441	24/07/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0441	15/09/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0565
JO L 157 27.05.2014, p. 0023 Résumé

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

2013/0210(COD) - 21/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la Croatie et Chypre à reconnaître **unilatéralement** et pour une période transitoire, certains documents délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen et d'autres documents de voyage, comme équivalant à des visas nationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en vertu de l'acte d'adhésion de la Croatie, les dispositions de l'acquis de Schengen sur les conditions et critères de délivrance de visas uniformes, ainsi que les dispositions sur la reconnaissance mutuelle des visas et sur l'équivalence entre les titres de séjour/visas de long séjour et les visas de court séjour, ne s'appliquent en Croatie qu'en application d'une décision du Conseil à cet effet. **La Croatie est par conséquent tenue de délivrer des visas nationaux**, pour l'entrée sur son territoire ou le transit par ce dernier, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa uniforme, d' un visa de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen, ou d'un document similaire délivré par Chypre.

Sachant que les titulaires de documents délivrés par les États membres ou de documents délivrés par Chypre ne présentent aucun risque pour la Croatie, dans la mesure où ils ont été soumis par ces États membres à tous les contrôles nécessaires et en vue d'épargner à la Croatie une surcharge administrative injustifiée, il y a lieu d'arrêter des règles communes afin de l'autoriser à **reconnaître unilatéralement certains documents délivrés par ces États membres comme équivalant à ses visas nationaux** et à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur cette équivalence unilatérale.

Par la même occasion, il y a également lieu d'arrêter des règles communes afin d'autoriser Chypre, comme la Croatie, à reconnaître unilatéralement ce même type de documents ainsi que des documents similaires délivrés par la Croatie, comme équivalant à ses visas nationaux tant que cet État membre n'applique pas l'intégralité de l'acquis Schengen.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, points a) et b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à établir un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures et des règles communes **autorisant la Croatie et Chypre à reconnaître unilatéralement**, comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire, une série de documents de voyage listés ci-après :

- les visas uniformes de courte durée,
- les visas de long séjour,
- les visas à validité territoriale limitée **délivrés aux ressortissants du Kosovo**,
- les titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen et les documents similaires délivrés par ces derniers,
- les visas et titres de séjour délivrés par les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen,
- les visas de courte durée, les visas de longue durée et les titres de séjour délivrés par la Croatie et Chypre.

L'ensemble de ces documents seraient reconnus comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire **ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours**.

La reconnaissance serait limitée à la durée de validité des documents eux-mêmes.

Un régime transitoire et facultatif : le régime simplifié proposé devra s'appliquer **pendant une période transitoire**, jusqu'à une date devant être déterminée par décision du Conseil, comme prévu aux actes d'adhésion de la Croatie et de Chypre.

La mise en œuvre du régime proposé serait facultative: la Croatie aurait la possibilité soit d'appliquer le régime proposé, soit de continuer à délivrer des visas nationaux comme l'exige le traité d'adhésion.

La participation au régime simplifié ne devrait pas imposer d'obligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans l'acte d'adhésion de 2003 et dans l'acte d'adhésion de 2012.

Reconnaissance unilatérale : le régime de reconnaissance unilatérale instauré par la présente proposition doit être réservé aux documents dont la validité couvre toute la durée du court séjour en Croatie ou à Chypre. À cet égard, et compte tenu des problèmes rencontrés dans le passé par les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa uniforme à entrée unique qui n'était plus valable lorsqu'ils quittaient l'espace Schengen pour rentrer dans leur pays d'origine, la présente proposition devrait limiter le régime de reconnaissance unilatérale aux visas autorisant deux entrées ou des entrées multiples dans l'espace Schengen.

Communication à la Commission : la Croatie et Chypre devront communiquer à la Commission leur décision quant à l'application de cette autorisation. La Commission publiera ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne* et veillera ainsi à la transparence du système dans son ensemble.

Abrogation : la proposition abroge les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Dans la mesure où elle n'est adressée qu'à des États membres qui sont liés par l'acquis de Schengen sans encore l'appliquer, la présente proposition ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens des accords d'association conclus respectivement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein. Elle ne lie donc pas ces derniers pays. Cependant, pour la cohérence et le bon fonctionnement du système de Schengen, la présente décision couvre également les visas et les titres de séjour délivrés par ces pays associés à la mise en œuvre, à l' application et au développement de l'acquis de Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

2013/0210(COD) - 03/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à l'unanimité le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895 /2006/CE et n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Chypre et la non-application de l'ensemble de l'acquis Schengen : les députés soulignent dans un considérant que Chypre ne mettait pas encore en œuvre l'intégralité de l'acquis Schengen.

Reconnaissance de certains documents de voyage: les députés estiment que la Croatie et Chypre devraient pouvoir être autorisés à considérer comme équivalant à leurs visas nationaux, aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours, **les visas à validité territoriale limitée** délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3, première phrase, du code des visas, **apposés sur les documents de voyage qu'ils reconnaissent**. Il s'agit de couvrir spécifiquement le cas des documents de voyage des citoyens kosovars qui sont valables dans l'espace Schengen sauf dans les pays qui ne reconnaissent pas le Kosovo dont Chypre.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

2013/0210(COD) - 27/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 17 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif de la proposition : l'objectif de la présente proposition de décision serait de prévoir l'établissement d'un régime de reconnaissance unilatérale par la Croatie, Chypre **mais aussi la Bulgarie et la Roumanie** de certains documents délivrés par d'autres États membres et comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Type de documents reconnus unilatéralement : les règles communes de reconnaissance unilatérale des documents devraient s'appliquer :

- aux visas uniformes de courte durée,
- aux visas de long séjour,
- **aux titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen**,

- aux visas à validité territoriale limitée délivrés conformément à l'article 25, paragraphe 3), première phrase, du code des visas,
- aux visas et titres de séjour délivrés par les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen,
- **aux visas de courte durée, aux visas de longue durée et aux titres de séjour délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie**.

La reconnaissance d'un document devrait être limitée à sa durée de validité.

Les documents délivrés par la Croatie, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie qui seraient reconnus sont énumérés aux annexes de la décision.

Application : **la participation au régime simplifié devrait être facultative** et ne pas imposer d'obligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans les actes d'adhésion de 2003 (Chypre), de 2005 (Roumanie – Bulgarie) et de 2011 (Croatie). Ces pays devraient informer la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, de leur décision d'appliquer ou non celle-ci. Cette information devrait préciser, le cas échéant, les pays tiers vis-à-vis desquels la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliqueraient pas la présente décision en raison de l'absence de relations diplomatiques.

Frontières extérieures: régime simplifié de contrôle des personnes fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire

2013/0210(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un régime de reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents délivrés par d'autres États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

CONTENU : la décision vise à établir un régime de contrôle simplifié des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours.

Type de documents reconnus unilatéralement : les règles communes de reconnaissance permettront à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre et à la Roumanie de reconnaître unilatéralement les visas Schengen aux fins de transit ou de court séjour sur leurs territoires.

Ces documents sont en particulier:

- les visas uniformes de courte durée,
- les visas de long séjour,
- les titres de séjour délivrés par les États membres qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen,
- les visas à validité territoriale limitée délivrés conformément à l'article 25, par. 3), première phrase, du code des visas et par les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen,
- **les visas de courte durée, de longue durée et les titres de séjour délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie**.

La reconnaissance d'un document devrait être limitée à sa durée de validité.

Les documents délivrés par la Croatie, Chypre, la Roumanie et la Bulgarie qui seraient reconnus sont énumérés aux annexes de la décision.

Application : **la participation au régime simplifié est facultative** et n'impose pas d'obligations supplémentaires aux nouveaux États membres par rapport à celles fixées dans les actes d'adhésion de 2003 (Chypre), de 2005 (Roumanie – Bulgarie) et de 2011 (Croatie). Ces pays devraient informer la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent texte, de leur décision d'appliquer ou non celle-ci. Cette information devrait préciser, le cas échéant, les pays tiers vis-à-vis desquels la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliqueraient pas la décision en raison de l'absence de relations diplomatiques.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume Uni et l'Irlande ne participent pas à la décision et ne sont liés par celle-ci ni soumis à son application.

La décision est également applicable aux États non membres de l'UE associés à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein).

Abrogation : la décision abroge les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2014. La décision a une durée limitée en fonction de la date laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen en matière de politique commune des visas et des mouvements de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres s'appliquent à Chypre, la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie respectivement.

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie sont destinataires de la décision.